



**Arrêté préfectoral de consultation du public n° 2020/ICPE/201
SAS MEETHA à Soudan**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 12 décembre 2020 par SAS MEETHA, en vue de l'extension et la diversification de l'unité de méthanisation qu'elle exploite à SOUDAN au lieu dit Hochepie ;

VU la demande de compléments de la DDPP en date du 24 février 2020 ;

VU la nouvelle demande d'enregistrement déposée le 14 mai 2020 par SAS MEETHA qui annule et remplace la demande du 12/12/2019, en vue de l'extension et de la diversification de l'unité de méthanisation qu'elle exploite à SOUDAN au lieu dit Hochepie ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 17 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous les numéros : 2781-2, 2780-2 c, 2780-3b, 2716 et 2170 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par SAS MEETHA en vue de l'extension et de la diversification de l'unité de méthanisation qu'elle exploite à SOUDAN au lieu dit Hochepie fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du lundi 31 août au 26 septembre 2020 inclus dans la mairie de Soudan.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Soudan aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Soudan.

Il sera procédé également à un affichage par les soins des maires de Châteaubriant, Erbray, Grand-Auverné, Juigne les Moutiers, Louisfert, Moisdon la Rivière, Petit-Auverné, Rouge, St Julien de Vouvantes et Villepot, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Soudan et Châteaubriant, Erbray, Grand-Auverné, Juigne les Moutiers, Louisfert, Moisdon la Rivière, Petit-Auverné, Rouge, St Julien de Vouvantes et Villepot.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Soudan clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux de Soudan et de Châteaubriant, Erbray, Grand-Auverné, Juigne les Moutiers, Louisfert, Moisdon la Rivière, Petit-Auverné, Rouge, St Julien de Vouvantes et Villepot sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et les maires de Soudan, Châteaubriant, Erbray, Grand-Auverné, Juigne les Moutiers, Louisfert, Moisdon la Rivière, Petit-Auverné, Rouge, St Julien de Vouvantes et Villepot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JUL. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Baptiste MANDARD